



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6226
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6226, déposé complet le 28 avril 2022, par la Communauté de Communes de Chauny – Tergnier – La Fère, relatif au projet de fusion des systèmes de collecte des eaux usées des communes de Chauny et Tergnier, dans le cadre du renouvellement des autorisations des stations de traitement des eaux usées de ces communes de Chauny et Tergnier dans le département de l'Aisne;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juin 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à raccorder les deux stations de traitement des eaux usées des communes de Chauny et Tergnier par une canalisation gravitaire de diamètre 1200 sur 1430 m linéaires et d'une canalisation de refoulement de diamètre 125 sur 1430 m linéaires avec poste de refoulement, et que le système d'assainissement global aura une capacité de 77 000 équivalent habitants, relève de la rubrique 24 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système de collecte et de traitement des eaux résiduaires station d'épuration d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égal à 10 000 équivalents habitants ;

Considérant que le tracé des canalisations de raccordement est situé à proximité du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Condren déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 modifié par un arrêté du 8 décembre 2009, et que les prescriptions de cet arrêté préfectoral devront être respectés en fonction de la localisation au sein des périmètres de protection de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine des canalisations ;

Considérant que le projet va permettre une amélioration du traitement des eaux usées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 2 juin 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de fusion des systèmes de collecte des eaux usées des communes de Chauny et Tergnier, dans le cadre du renouvellement des autorisations des stations de traitement des eaux usées de ces communes de Chauny et Tergnier, dans le département de l'Aisne déposé par la Communauté de Communes de Chauny – Tergnier – La Fère, n' est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).